



Arrêt

n° 93 143 du 10 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pris le 27/07/2011 et notifiée le 28/07/2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DEN BROECK loco Me I. FLACHET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Il ressort du dossier administratif que le requérant a été incarcéré et condamné à plusieurs reprises pour divers faits infractionnels.

Le 5 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire.

Le 9 juin 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un second ordre de quitter le territoire.

Le 14 avril 2011, la partie défenderesse a, à nouveau, pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire.

Le 27 juillet 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à l'égard du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF(S) DE LA DECISION (2)

0 - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou un document de voyage valable

0 - article 7, al.1er, 3 : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou (Van den Berghe Guido, Attaché) comme pouvant compromettre l'ordre public (1),
l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage
PV n° BR.12.LL.092672/2011 de la police de Bruxelles

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise (1), norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise pour le motif suivant.

* L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

* L'intéressé(e) est susceptible d'être poursuivi pour...vol à l'étalage..., il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

**En outre l'intéressé a fait l'objet de notifications d'ordres de quitter le territoire dans les cinq jours suite à des contrôles policiers constatant son séjour illégal en date du: 05/01/2011 ; 09/06/2010 ; 14/04/2011*

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin.

* Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

* Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il (elle) obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Le 8 août 2011, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 18 août 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours en suspension, selon la procédure en extrême urgence, introduit à l'encontre de cette acte a été rejeté, à défaut d'objet, par le Conseil par un arrêt n° 65775 du 25 août 2011. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil à l'encontre de cette décision a été rejetée par un arrêt n° 93 142 du 10 décembre 2012.

2. Objet du recours

Le Conseil rappelle qu'un recours en annulation, dont la suspension est l'accessoire, doit, en vertu des articles 39/2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, avoir pour objet une décision ou un acte administratif, lequel tend à créer des effets juridiques ou à empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification. Il en résulte que les actes préparatoires, les simples mesures d'exécution, les actes confirmatifs et les actes de simple information, lesquels n'ont aucune conséquence sur la situation de droit de l'étranger, ne pourront, par conséquent, pas être portés devant le Conseil (voy. notamment C.E., n° 138.587, du 17 décembre 2004 ; C.E., n° 131.388 du 13 mai 2004).

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire ultérieur est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n° 12.507 du 12 juin 2008).

Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et

qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4ème édition, pp. 277-278).

Le Conseil observe que le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, le 5 janvier 2009, le 9 juin 2010 et le 14 avril 2011. Le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pris le 27 juillet 2011, est confirmatif de ces ordres de quitter le territoire antérieurs dans la mesure où le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de ce nouvel ordre de quitter le territoire. Par conséquent, celle-ci ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

Il en résulte que la requête en suspension et annulation doit être rejetée.

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET